

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/8675/2025

ACPR/480/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 25 juin 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> Jean-François CLOUZET, avocat au barreau de Paris,  
boulevard Sebastopol 11, 75001 Paris, France,

recourante,

contre l'ordonnance rendue le 5 mai 2025 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, 1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance rendue le 5 mai 2025, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_, pour cause de tardiveté, et dit que l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du 24 février 2025 était assimilée à un jugement entré en force, frais à la charge de l'État;
- l'"appel" déposé le 16 mai 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance susmentionnée par l'intermédiaire de son conseil français;
- le courrier dudit conseil, du 20 mai 2025, à teneur duquel A\_\_\_\_\_ "*renonce expressément à l'annonce d'appel formée le 16 mai 2025*" contre l'ordonnance du 5 mai précédent.

**Considérant en droit que :**

- le recourant peut valablement retirer son recours, s'il agit avant la clôture de la procédure écrite (art. 386 al. 2 let. b CPP);
- tel est le cas en l'espèce;
- la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase CPP);
- en l'état, le retrait étant intervenu promptement, il ne sera pas perçu de frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique, pour information, au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*